



LE PRESIDENT

COPIE

4295



ORDONNANCE

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE BORDEAUX
VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,
VU L'ARTICLE 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET L'ARTICLE 121
DU DECRET DU 23 MARS 1967,
PROROGEOUS JUSQU'AU 30/09/2000

LE DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPELEE A STATUER
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/1999

DE LA SOCIETE DENOMMEE :
SODIVAL-SOCIETE DE DIVERTISSEMEN
TS ET ARTICLES
DONT LE SIEGE EST
AV DES QUARANTE
JOURNAUX-LES BUREAUX D'AQUITAINE
33300 BORDEAUX

DISONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE SERA DEPOSEE AU GREFFE DE CE
TRIBUNAL

Deuy Mille .

LE GREFFIER

to Beulle

BORDEAUX

LE huit Juiii -

LE PRESIDENT-

Laury

8.6.2000.

Cultura

loisirs et culture pour Tous



REQUETE

à Monsieur le Président du
Tribunal de Commerce de BORDEAUX

Monsieur Philippe Van der Wees,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président
Directeur Général de la SA SODIVAL, SA au capital de 15.950.000
Francs, dont le siège social est à BORDEAUX (33300) Les Bureaux
d'Aquitaine, Avenue des Quarante Journaux, immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro:
415 176 684,

A l'honneur de vous exposer, Monsieur le Président, qu'une
assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 1999, doit être convoquée
avant le 30 juin 2000. A la suite de difficultés internes,
informatiques et comptables ainsi que du transfert de siège, le
bilan de cette société ne peut être arrêté que tardivement.

Pourquoi l'exposant sollicite qu'il vous plaise,

Vu les articles 56 et 427 de la loi N° 66-537 du 24
Juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

De prolonger de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre
2000, le délai de six mois prévu pour la réunion de l'Assemblée
Générale Ordinaire par l'article 56 précité de la loi sur les
sociétés commerciales.

A Bordeaux
Le 18 Mai 2000